

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201 RELATIVE AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN

1. L'instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « siège social » par le mot « siège ».
2. L'article 1.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de la définition de « Règlement 31-101 » par la suivante :

« « Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien; »

3. L'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien est modifiée par le remplacement des articles 3.2, 3.3 et 3.4 par les suivants :

« 3.2 Détermination de l'autorité principale

1) La société déposante choisit comme autorité principale l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve son siège.

2) L'autorité principale d'une personne physique déposante est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve son bureau principal.

3.3 Changement de l'autorité principale - Changement demandé par le déposant

1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale s'il estime que son autorité principale n'est pas l'autorité principale appropriée. Toutefois, le changement d'autorité principale demandé par une société déposante pour d'autres motifs que celui de l'emplacement du siège, conformément à l'article 3.2 (1), n'est généralement pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. Les motifs qui peuvent être considérés lors de l'évaluation d'une demande de changement d'autorité principale du déposant sont :

- a) le lieu où la direction est située;
- b) le siège d'exploitation;
- c) les établissements;
- d) l'effectif;
- e) la clientèle.

2) Le déposant doit présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale et à l'autorité sollicitée au moins 30 jours avant tout dépôt de documents selon le RIC, afin de permettre au personnel des autorités en valeurs mobilières intéressées d'examiner la demande et de statuer sur celle-ci. Si aucune décision n'est rendue avant la date du dépôt des documents, l'autorité principale continue d'agir à titre d'autorité principale pour ces documents, et le changement demandé, s'il est accordé, ne s'applique qu'aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.

3.4 Changement de l'autorité principale - Changement demandé par les autorités

1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale désignée par le déposant si elle juge ou s'il juge que le travail

administratif et l'aspect réglementaire, en ce qui concerne l'inscription ou l'agrément, seraient grandement simplifiés par un tel changement.

2) Si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable propose de changer l'autorité principale, cette dernière avisera par écrit le déposant du changement proposé et précisera les motifs à l'appui de celui-ci.

3.5 Effet du changement d'autorité principale

À moins que l'autorité principale et la nouvelle autorité principale n'en conviennent autrement, le changement d'autorité principale conformément aux articles 3.3 et 3.4 prend effet immédiatement. Les règles applicables au déposant changent en conséquence, sous réserve de la dispense temporaire en faveur des déposants inscrits prévue à l'article 3.2 du Règlement 31-101. ».

4. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.